



134621 - L'enseignement du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) en matière d'achat et de vente

question

Je désire connaître ce que la Sunna enseigne en matière commerciale et comment le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) le pratiquait, décrivait les marchandises, les échangeait et les livrait, etc.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il est possible de résumer l'enseignement du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) en matière de commerce , donc d'achat et de vente comme suit:

1. Il fut commerçant avant sa réception de la prophétie et accompagnait son oncle paternel, Abou Talib. Il travailla pour Khadidja et voyagea en Syrie. Il faisait encore du commerce dans des marchés comme Midjanna et Okaz, des marchés de l'époque antéislamique où les gens se rendaient pour leurs transactions commerciales.
2. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) s'occupait personnellement de ses ventes, comme cela s'illustre dans le hadith ci-dessus cité évoquant le chameau d'Omaret celui de Djaber (P.A.a). Il lui arrivait de confier la tâche à l'un de ses compagnons. C'est ce qui se passa avec Ourwa ibn Abi Djaad al-Bariqui. Selon lui, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) lui remit un dinar pour acheter une bête à sacrifier ou un mouton. Il lui acheta deux moutons avant d'en vendre un à un dinar et lui ramena un mouton et un dinar. Il (le Prophète) pria pour que ses ventes fussent bénies. Depuis lors, quand bien même il aurait vendu du sable, il en aurait tiré des bénéfices. (Rapporté par at-Tirmidhi, 1258) et par Abou Dawoud, 3384) et par Ibn Madja (2402) et jugé authentique par al-Albani dans Sahih at-Tirmidhi.



3. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) donnait aux commerçants l'ordre de faire de la charité, d'agir avec sincérité et de faire des aumônes.

D'après Hakim ibn Hizam (P.A.a) le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Le vendeur et l'acheteur ont le choix de maintenir ou de revenir sur la vente aussi long temps qu'ils ne seront pas séparés. S'ils agissent avec sincérité et clarté, leur opération de vente sera bénie. S'ils dissimulent et mentent, on prive leur vente de bénédiction.** (Rapporté par al-Bokhari, 1973 et par Mouslim,1532).

D'après Ismail ibn Oubayd ibn Rifaa d'après son père qui le tenait de son grand père qui s'était rendu en compagnie du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) au lieu de prière. Ils trouvèrent les gens en pleines activités de vente. Il (le Prophète) leur dit: **ô commerçants!** Ils répondirent tous au Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui), se relevèrent et dirigèrent leurs regards vers lui. Il dit: **Certes, les commerçants seront ressuscités pervers, à l'exception de celui d'entre eux qui aura fait preuve de la crainte d'Allah , de piété et de sincérité.** (Rapporté par at-Tirmidhi,1210, et par Ibn Madja, 2146 -Jugé authentique par al-Albani dans Sahih at-Targhib,1785).

Qays ibn Abi Gharza dit: «Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) disait: **ô commerçants! Certes, la vente s'accompagne de vains propos et jurons. Ajoutez-y l'aumône.** (Rapporté par at-Tirmidhi,1208 et par Abou Dawoud,3326 et par an-Nassai (3797) et par Ibn Madja (2145) et jugé authentique par al-Albani dans Sahih Abou Dawoud.

4.Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) recommandait la tolérance et la facilitation en matière d'achat et de vente.

D'après Djaber ibn Abdoullah (P.A.a) le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) dit: **Puisse Allah accorder Sa miséricorde à tout homme qui fait preuve de tolérance chaque fois qu'il achète, vend et réclame son dû.** (Rapporté par al-Bokhari,1970).

Ibn Hadjar (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : **Le hadith exhorte à la tolérance dans les transactions, à se conformer aux nobles mœurs, à éviter les exigences excessives, à veiller à**



s'écarter de tout ce qui est de nature à rendre la vie difficile aux autres, et à privilégier le pardon.
Fateh al-Bari (4/307).

La tolérance du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a revêtu les formes que voici:

A. Ibn Omar (P.A.a) a dit:« Nous accompagnions le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) dans un voyage et j'étais monté sur un chameau rébarbatif qui échappait à mon contrôle et avançait les gens. Omar hurlait pour le calmer mais il avançait encore les gens et Omar se mettait de nouveau à hurler. Ensuite, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) dit à Omar:

-Vends-le moi.

-Il est à toi, ô Messager d'Allah!

-Vends-le moi.

Il le lui vendit. Puis le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) dit:

-Prends-le , ô Abdoullah ibn Omar. Fais-en ce que tu voudras. (Rapporté par al-Bokhari,2610).

B.Djaber ibn Abdoullah a raconté qu'il voyageait sur un chameau fatigué et qu'il en était arrivé à vouloir l'abandonner. A ce moment le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) le rejoignit, prie pour lui et tapota sur la bête qui , du coup, se mit à marcher comme elle ne l'avait jamais fait. Puis il (le Prophète) dit:

-Vends -le moi à une once.

-Non.

-Vends-le moi.

Je le lui vendis à une once à condition de me permettre de l'utiliser jusqu'à chez moi. Arrivé chez moi, je lui remis le chameau et il me paya séance tenante. De retour chez moi, il dépêcha quelqu'un me dire: Penses-tu que j'ai discuté avec toi sur le prix pour prendre ton chameau?



Prends et le chameau et son prix. (Rapporté par al-Bokhari,1991 et par Mouslim,715) ce dernier étant l'auteur de la présente version.

5. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) veillait à bien restituer les droits et y encourageait les autres.

D'après Abou Houarayra (P.A.a) le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) devait à un homme un chameau d'un certain âge. Quand l'ayant droit vint réclamer son dû, il (le Prophète) dit: **Donnez-le lui.** Ils cherchèrent dans les chameaux (disponibles) et ne trouvèrent que des chameaux meilleurs (que celui reçu de l'ayant droit). Il (le Prophète) dit: **Donnez-le lui.**

- **Tu m'as bien payé. Puisse Allah en faire de même pour toi!**

-**Certes, les meilleurs d'entre vous sont ceux qui règlent leurs dettes de la meilleure manière.** (Rapporté par al-Bokhari,2182 et par Mouslim,1601).

6.Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) exhortait les gens à accepter le revirement sur la vente en cas de regret (de l'acheteur).

Selon Abou Hourayra (P.A.a) le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Quiconque accepte un revirement (sur une vente) demandé par un musulman, Allah lui pardonnera ses faux pas au jour de la Résurrection.** (Rapporté par Abou Dawoud,3460, par Ibn Majda,2199 et jugé authentique par al-Albani dans Sahih Abou Dawoud).Le terme iqaala signifie : tolérance, revenir à la vente ou à l'achat, actes qui reflètent la noblesse d'âme. En cas de vente, cela se présente comme suit: **On achète un article auprès de quelqu'un puis on regrette de l'avoir fait, soit parce qu'on y a décelé un défaut, soit parce qu'on en a plus besoin, soit enfin parce qu'on ne dispose pas du prix. Si, dans ce cas, on retourne l'article au vendeur et que celui-ci l'accepte, Allah lui évite la peine (dans l'au-delà) et récompense son geste au jour de la Résurrection car il a bien traité l'acheteur dans la mesure où, une fois une vente conclue, l'acheteur ne peut pas y revenir.** Extrait d'Awn al-Maaboud.

7. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) négociait ses achats sans léser ses partenaires,



comme nous l'avons vu dans le hadith évoquant le chameau de Djaber.

Souwayd ibn Qays dit: **Makhrama al-Abdi et moi-même avons importé à La Mecque des tissus du Hadjar. Le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) se rendit à pied auprès de nous et négocia avec nous le prix de pantalons et nous les lui vendîmes.** (Rapporté et jugé bon et authentique par at-Tirmidhi (1305) et rapporté par Abou Dawoud (3336) et rapporté par an-Nassai,4592 et rapporté par Ibn Madja,2220).

8.Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) recommandait le juste pesage.

Selon Souwayd ibn Qays, le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) vit un homme qui pesait en fonction du prix et lui dit: **Pèse équitablement.** C'est un complément du hadith précédent.

9. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) recommandait qu'un délai de paiement, voir une remise, soient accordés au débiteur en difficulté.

Selon Aboul Yousr (P.A.a) le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Quiconque accorde un délai ou une remise à un débiteur en difficulté, sera abrité sous l'ombre d'Allah.** (Rapporté par Mouslim, 3006).

10. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) interdisait la pratique de l'usure, la vente risquée, celle dite iina (vente à terme dans laquelle le vendeur rachète la marchandise à un prix inférieur à payer immédiatement) , le commerce des denrées illicites, de la tricherie et de la tromperie. Les arguments (de ces interdictionssont nombreux et bien connus.

Nous ne disposons pas des détails de ses achats et ventes contractées dans le cadre de toutes ses opérations commerciales. Il en effectua une partie à l'époque antéislamique quand il n'était pas encore prophète. Ses actes de cette époque ne sont pas rapportés par ses compagnons. Sa Sunna transmise par ces derniers suffit largement, s'il plait à Allah.